

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 novembre 1936;

Vu l'adhésion en date du 6 mars 1936 donnée par la Commission administrative de l'Hôpital de Kayserberg;

Vu l'adhésion en date du 7 mars 1936 donnée par le Conseil Municipal de Kayserberg;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé, à KAYSERSBERG (Haut-Rhin) par le rocher et la Chapelle St-Wolfgang, comprenant les parcelles cadastrales n° 708, 709, 710, 711, section B, propriété de l'Hôpital Civil de Kayzersberg et 906, section B, propriété communale,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin au Maire de Kayzersberg et à la Commission administrative de l'Hôpital Civil,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

mentionné sur le livre foncier en marge
il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé.

Paris, le 4 MAR 1938

Beauchamp